

Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision d'exécution (UE) de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil et sur le projet de règlement délégué de la Commission modifiant l'annexe du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la validité des certificats de vaccination délivrés dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE

1. Introduction et contexte

- Les observations qui suivent concernent le projet de décision d'exécution (UE) de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant **les spécifications techniques et les règles de mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'Union européenne** établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (le «projet de décision d'exécution»), ainsi que son annexe et le **projet** de règlement délégué de la Commission modifiant l'annexe du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne **la validité des certificats de vaccination délivrés dans le cadre du certificat numérique COVID de l'UE** (le «projet de règlement délégué»).
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 11 décembre 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)¹. Le CEPD déplore le délai extrêmement limité que lui a accordé la Commission pour émettre ses observations (un jour ouvrable). Les observations ci-après se limitent aux dispositions les plus pertinentes de la proposition du point de vue de la protection des données.
- Les présentes observations sont sans préjudice de toute observation ou recommandation ultérieure du CEPD, en particulier si de nouvelles questions sont identifiées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.
- Les deux projets de propositions rappellent que le règlement (UE) 2021/953 (le «règlement») établit un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID numériques interopérables de l'UE, qui servent à prouver qu'une personne a été vaccinée

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

contre la COVID-19, a effectué un test dont le résultat est négatif ou s'est rétablie d'une infection, afin de faciliter l'exercice, par son titulaire, de son droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19². Pour que le certificat COVID numérique de l'UE soit opérationnel dans toute l'Union, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/1073³, qui établit les spécifications techniques et les règles permettant de compléter et de délivrer et vérifier de manière sécurisée les certificats COVID numériques de l'UE, de garantir la protection des données à caractère personnel, de définir la structure commune de l'identifiant unique du certificat et de délivrer un code-barres valide, sécurisé et interopérable. Enfin, le projet de décision d'exécution indique également que, le 17 novembre 2021, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/2014⁴ établissant des règles uniformes relatives à la manière de compléter les certificats de vaccination visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, délivrés à la suite de l'administration de doses vaccinales de rappel contre la COVID-19⁵.

2. Observations du CEPD

2.1 Projet de règlement délégué

- Le considérant 3 du projet de règlement délégué rappelle que, conformément au règlement, chaque État membre délivrera, automatiquement ou à la demande des personnes concernées, un certificat de vaccination aux personnes à qui un vaccin contre la COVID-19 a été administré. En outre, les catégories de données à caractère personnel devant figurer dans le certificat de vaccination concernent l'identité du titulaire, des informations sur le vaccin contre la COVID-19 et le nombre de doses administrées au titulaire, ainsi que les métadonnées du certificat, telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat. Le considérant rappelle en outre que les données doivent être incluses dans le certificat de vaccination conformément aux champs de données spécifiques indiqués au point 1 de l'annexe du règlement.
- Dans une récente évaluation rapide des risques publiée par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), celui-ci note que de nouveaux éléments montrent une augmentation significative de la protection contre les infections et les maladies graves à la suite d'une dose de rappel dans tous les groupes d'âge à court terme⁶.

² Considérant 1 de la proposition de règlement délégué et considérant 1 de la proposition de décision d'exécution.

³ Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 30.6.2021, p. 32 à 53).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2021/2014 de la Commission du 17 novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 410 du 18.11.2021, p. 180).

⁵ Considérant 3 de la proposition de décision d'exécution.

⁶ <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/rapid-risk-assessment-sars-cov-2-november-2021>.

L'ECDC recommande que les États membres de l'Union et les pays de l'EEE envisagent d'urgence une dose de rappel pour les personnes âgées de 40 ans et plus, en ciblant les plus vulnérables et les plus âgées. En outre, l'ECDC recommande également aux pays d'envisager une dose de rappel pour tous les adultes âgés de 18 ans et plus au moins six mois après leur dernière injection de primovaccination afin d'accroître la protection contre l'infection, en raison de la diminution de l'immunité, ce qui pourrait réduire la transmission du virus au sein de la population et éviter des hospitalisations et des décès supplémentaires.

- Dans ce contexte, et afin d'éviter des mesures unilatérales et divergentes entre les États membres, le projet de règlement délégué vise à établir, à des fins de déplacement, une durée standard d'acceptation de 270 jours pour les certificats de vaccination indiquant l'achèvement du schéma de primovaccination.
- Le considérant 13 du projet de règlement délégué indique clairement qu'*«aucune durée d'acceptation ne devrait être fixée pour les doses supplémentaires administrées afin de mieux protéger les personnes qui présentent des réponses immunitaires inadéquates à l'issue du schéma de primovaccination. La nécessité de faire une distinction entre ces doses supplémentaires et les doses de rappel entraînerait un risque que l'état de santé de ces groupes vulnérables soit divulgué par inadvertance. [...]»*. Le CEPD se félicite de la décision de ne pas faire de distinction entre les différentes catégories de personnes et les raisons pour lesquelles elles ont reçu une dose de rappel supplémentaire, afin d'éviter la divulgation par inadvertance de données à caractère personnel.
- **Cependant, le CEPD rappelle que les données minimales convenues devant figurer dans le certificat (telles que le pays et la date de vaccination ainsi que le vaccin administré) peuvent déjà permettre de déduire certaines vulnérabilités⁷.** Le CEPD note également que la divulgation par inadvertance de données à caractère personnel supplémentaires peut être un sujet de préoccupation majeur dans d'autres contextes dans lesquels la vérification du certificat COVID numérique peut être requise en vertu du droit national.

2.2 Le projet de décision d'exécution

- Le projet de décision d'exécution vise à définir des règles uniformes relatives à la manière de compléter les certificats de vaccination, afin de faire la distinction, dans tous les cas, entre les certificats fondés sur l'achèvement du schéma de primovaccination et les certificats délivrés sur la base de l'administration d'une dose de rappel. Dans son annexe,

⁷ Voir l'avis conjoint 4/2021 du comité européen de la protection des données et du CEPD concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique), paragraphe 27.

le projet de décision d'exécution précise que «2/1» indiquera l'administration d'une dose de rappel après l'achèvement d'un schéma de primovaccination à dose unique, ou l'administration d'une dose de rappel après l'achèvement d'un schéma de primovaccination consistant à administrer une seule dose d'un vaccin à deux doses à une personne rétablie, conformément au protocole de vaccination appliqué par un État membre. D'autre part, 3/3 indiquera l'administration d'une dose de rappel après l'achèvement d'un schéma de primovaccination à deux doses.

- Le CEPD convient pleinement de la nécessité de clarifier cette question dans le projet de décision d'exécution et se félicite que *«les États membres **délivrent à nouveau, automatiquement ou à la demande des personnes concernées, les certificats dans lesquels l'administration d'une dose de rappel à la suite d'un schéma de primovaccination à dose unique est encodée de telle sorte qu'elle ne peut pas être distinguée de l'achèvement du schéma de primovaccination**»*.
- L'annexe du projet de décision d'exécution précise que si un État membre décide d'administrer des doses supplémentaires uniquement à des catégories spécifiques de la population, il peut choisir de délivrer des certificats de vaccination indiquant l'administration de ces doses supplémentaires uniquement sur demande et non automatiquement. Le CEPD se félicite de la clarification selon laquelle, lorsque de telles mesures sont prises, les États membres en informent les personnes concernées et les avisent qu'elles peuvent continuer à utiliser le certificat reçu après l'achèvement du schéma de primovaccination standard.

Bruxelles, le 14 décembre 2021

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI